

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail



AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
(ANRMP)

**RAPPORT DE L'AUDIT DES MARCHES
PUBLICS DE LA GESTION 2017**

Décembre 2018

ABREVIATIONS ET ACRONYMES	3
I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION	5
II. APRECIATION DU DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE SUR LES MARCHES PUBLICS EN COTE D'IVOIRE	8
2.1 INSTALLATION DES CELLULES DES PASSATIONS DES MARCHES PUBLICS (CPMP)	8
2.2 MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT DES COJO/COPE	8
2.3 BASE DE DONNEES DES ENTREPRISES CATEGORISEES	8
2.4 RECEPTION DES TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES	9
2.5 LA NECESSITE DE MISE EN PLACE D'UN REGISTRE DE DEPOT DES OFFRES A DEFAUT DE LA DELIVRANCE DE RECEPISSE AUX SOUMISSIONNAIRES	9
2.6 LA MISE EN PLACE DE REGISTRE DE PRESENCE COTEE ET PARAPHEE POUR LES SEANCES D'OUVERTURE, D'ANALYSE OU D'EVALUATION, DE JUGEMENT DES OFFRES PAR LA COJO/COPE	9
2.7 LE CONTROLE DE L'ENSEMBLE DES MARCHES PUBLICS EN TANT QU'AUTORITE CONTRACTANTE DES ENTITES DETENTRICES DE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE	9
2.8 LE RISQUE DE FRACTIONNEMENT ELEVE DES MARCHES PASSES EN PROCEDURE SIMPLIFIEE DE DEMANDE DE COTATION SANS IMPLICATION DE LA CELLULE DE PASSATION ET NUMEROTATION EN TANT QUE MARCHÉ PUBLIC.....	9
2.9 L'INEXISTENCE DANS LE CORPUS REGLEMENTAIRE DE MARCHÉ DE CLIENTELE POUR UNE CATEGORIE DE PRESTATIONS DE SERVICES POURTANT CONSTATEE DANS LA PRATIQUE ET DONT LE RENOUVELLEMENT N'EST SOUMIS A AUCUN CONTROLE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS.....	10
III. SYNTHÈSE DES CONSTATS ISSUS DE LA VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ DE LA PASSATION DES MARCHES AUDITÉS PAR AUTORITÉS CONTRACTANTES.....	10
3.1 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES SUIVANT UNE PROCEDURE CONCURRENTIELLE	10
3.2 CONSTATS SUR LES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE ET APPEL D'OFFRES RESTREINT	10
IV. CONSTATS ISSUS DE LA VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PASSES PAR LES AUTORITÉS CONTRACTANTES RETENUES.....	11
4.1 PRESENTATION GENERALE DE L'ECHANTILLON	11
4.1.1 PRESENTATION PAR AUTORITE CONTRACTANTE.....	11
4.1.2 PRESENTATION SUIVANT LE TYPE DE MARCHES.....	14
4.1.3 PRESENTATION SUIVANT LE MODE DE PASSATION DES MARCHES.....	15
4.2 PRESENTATION DES RESULTATS DE L'AUDIT	17
4.2.1 PROCEDURES REGULIERES	17
4.2.2 NON-CONFORMITES JUSTIFIANT L'IRREGULARITE DES PROCEDURES	19
4.2.3 LES MARCHES SANS DOCUMENTATION	24
V. RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS CONTRACTANTES	25
VI. RECOMMANDATIONS GENERALES	25

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

Abréviation et acronymes	Appellations complètes/Détails
AAI	AUTORITE ADMINISTRATIVE INDEPENDANTE
AC	AUTORITE CONTRACTANTE
ANRMP	AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
AOO	APPEL D'OFFRES OUVERT
AOR	APPEL D'OFFRES RESTREINT
ARTCI	AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS DE COTE D'IVOIRE
BNETD	BUREAU NATIONAL D'ÉTUDES TECHNIQUES ET DE DEVELOPPEMENT
BNI	BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT
CEI	COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE
CHU DE TREICHVILLE	CHU DE TREICHVILLE
CMP	CODE DES MARCHES PUBLICS
COJO	COMMISSIONS D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES
COMMUNE DE COCODY	COMMUNE DE COCODY
COMMUNE DE TREICHVILLE	COMMUNE DE TREICHVILLE
COPE	COMITE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES
CPMP	CELLULES DE PASSATIONS DES MARCHES PUBLICS
DAO	DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
GAG	GRE A GRE

INHP	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE PUBLIQUE
INJS	INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
MINAG	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
MINC	MINISTÈRE DU COMMERCE
MINEF	MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS
MINEMEASFP	MINISTÈRE D'ETAT, MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
MINEMPD	MINISTÈRE D'ETAT, MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT
MINESRC	MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
MINIE	MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES
MINPE	MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DE L'ENERGIE
MINSLS	MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA
MINSPL	MINISTÈRE DES SPORTS ET LOISIRS
ONPC	OFFICE NATIONAL DE LA PROTECTION CIVILE
PPM	PLAN DE PASSATION DE MARCHES
PPPM	PROGRAMME PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES
PSL	PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION LIMITEE
PSO	PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE
SIPF	SOCIETE IVOIRIENNE DE GESTION DU PATRIMOINE FERROVIAIRE
SNPECI	SOCIETE NOUVELLE DE PRESSE ET D'EDITION DE COTE D'IVOIRE

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a été créée en 2009, son organisation et son fonctionnement sont régis par l'Ordonnance n° 2018-594 du 27 juin 2018. Cette Autorité Administrative Indépendante (AAI) est institutionnellement rattachée à la Présidence de la République de Côte d'Ivoire.

Au titre de ses missions d'audit, l'ANRMP est chargée de réaliser des audits indépendants de la passation, de l'exécution et du contrôle des marchés publics et des délégations de service public en vue de proposer des mesures de nature à améliorer le système dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité de la dépense publique.

C'est dans ce contexte que l'Autorité de régulation a retenu le groupement MOIHE et CONSEIL/CABINET GLOBAL MANAGEMENT SERVICES (GSM) et le cabinet BEC Sarl au terme d'une procédure de sélection concurrentielle (AOR) N° RSP 35/2018, pour réaliser l'audit des marchés publics de la Côte d'Ivoire passés au titre de la gestion 2017. Cette mission d'audit a porté sur un échantillon de 300 marchés pour une valeur de 241,5 milliards réparti en deux (2) lots comportant chacun 150 marchés passés par les autorités contractantes ci-après :

LOT 1

	MINISTERE/SODE/EPN/COLLECTIVITE	NOMBRE DE MARCHES
1	MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES	35
2	MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	25
3	MINISTÈRE DES SPORTS ET LOISIRS	16
4	MINISTÈRE D'ETAT, MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT	12
5	MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS	11
6	COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE (CEI)	6
7	BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT (BNI)	20
8	BUREAU NATIONAL D'ÉTUDES TECHNIQUES ET DE DEVELOPPEMENT (BNETD)	3
9	OFFICE NATIONAL DE LA PROTECTION CIVILE (ONPC)	6
10	SOCIETE NOUVELLE DE PRESSE ET D'EDITION DE COTE D'IVOIRE (SNPECI)	5
11	COMMUNE DE COCODY	11
	TOTAL	150

LOT 2

	MINISTERE/SODE/EPA/COLLECTIVITE	NOMBRE DE MARCHES
1	MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA	37
2	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE	37
3	MINISTÈRE D'ETAT, MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	5
4	MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DE L'ENERGIE	17
5	MINISTÈRE DU COMMERCE	5
6	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE PUBLIQUE (INH P)	14
7	CHU DE TREICHVILLE	11
8	INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (INJS)	7
9	AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS DE COTE D'IVOIRE (ARTCI)	3
10	SOCIETE IVOIRIENNE DE GESTION DU PATRIMOINE FERROVIAIRE (SIPF)	5
11	COMMUNE DE TREICHVILLE	9
TOTAL		150

Selon les termes de référence, cette mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, soumises selon le Code des marchés publics à l'obligation de passer marché, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics il s'agira principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

1. Se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;
2. Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence édictés par le CMP ;
3. Fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
4. Identifier les cas de non-conformité des procédures avec les dispositions du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marché, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le Consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;

5. Procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises à la Cellule Recours et Sanction de l'ANRMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
6. Pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de contrôle de la Direction des Marchés Publics (DMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette Direction ;
7. Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
8. Examiner et évaluer les situations d'attribution des marchés de gré à gré : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par la procédure de gré à gré et déduira en fin de revue, d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés par gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés par gré à gré non conforme à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par gré à gré ;
9. Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des services chargés de Marchés, Commissions d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et des différents contrôles Internes ;
10. Formuler des recommandations pour le futur.

II. APRECIATION DU DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE SUR LES MARCHES PUBLICS EN COTE D'IVOIRE

Après analyse des textes régissant les marchés publics en République de Côte d'Ivoire et au vu des pratiques observées, il paraît utile que des réflexions ou des précisions soient menées sur les points à améliorer ci-après :

2.1 INSTALLATION DES CELLULES DES PASSATIONS DES MARCHES PUBLICS (CPMP)

Il a été observé dans la plupart des cas, que la CPMP n'a pas été installé au titre de l'exercice 2016. Il s'agit d'une non-conformité au regard de l'article 42 du décret 2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics en République de Côte d'Ivoire et de l'arrêté n° 325/MPMB/DGBF/DMP du 23 mai 2014 portant composition et fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics.

Toutefois, certaines cellules ont été installées en 2017. Les responsables sont nommés par arrêté. Cependant, leurs assistants ne sont pas encore désignés, ce qui empêche le fonctionnement normal de la cellule.

Les AC qui n'ont pas encore vu la cellule installée en leur sein recourent à leur autorité de tutelle pour la gestion de leurs activités de passation des marchés.

2.2 MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT DES COJO/COPE

Nous avons observé :

- Le défaut de précision par la réglementation de la personne habilitée à convoquer les COJO/COPE, en fonction de la nature de l'AC ;
- Le défaut de précision par la réglementation du délai de convocation des membres de la COJO et COPE pour les travaux d'ouverture, d'évaluation et de jugement des offres.

2.3 BASE DE DONNEES DES ENTREPRISES CATEGORISEES

Au terme des entretiens effectués avec les AC, nous n'avons aucune information sur la catégorisation des entreprises conformément aux articles 16 et 17 du Code des marchés publics. La revue documentaire nous a permis de nous rendre compte qu'il y a un projet de catégorisation des entreprises en cours dont les conclusions ont été élaborées depuis 2013 à l'initiative de la Direction des Marchés Publics (DMP), sans que cette base de données ne soit encore rendue disponible.

2.4 RECEPTION DES TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES

Nous avons noté un défaut d'encadrement, par la réglementation, des formalités de réception des travaux, fournitures et services acquis dans le cadre de l'exécution des marchés publics.

2.5 LA NECESSITE DE MISE EN PLACE D'UN REGISTRE DE DEPOT DES OFFRES A DEFAUT DE LA DELIVRANCE DE RECEPISSE AUX SOUMISSIONNAIRES

Conformément à l'article 66 du décret 2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics en République de Côte d'Ivoire, les offres doivent parvenir, sous la responsabilité des candidats, avant la date et l'heure limites de leur réception, aux lieux indiqués dans le règlement particulier d'appel à la concurrence, entre les mains de l'autorité désignée par ce règlement qui a la qualité de dépositaire. Cette autorité donne, le cas échéant, récépissé du dépôt ou avis de réception des offres reçues. Elle relève les altérations des enveloppes extérieures pouvant être constatées. En espèce, la pratique observée est loin de cette disposition réglementaire.

2.6 LA MISE EN PLACE DE REGISTRE DE PRESENCE COTEE ET PARAPHEE POUR LES SEANCES D'OUVERTURE, D'ANALYSE OU D'EVALUATION, DE JUGEMENT DES OFFRES PAR LA COJO/COPE

Nous avons observé lors de l'examen des procès-verbaux d'ouverture, d'analyse et de jugement des offres que seules des feuilles volantes signées par les membres de la COJO/COPE font foi pour l'appréciation de la présence effective des membres et par conséquent du quorum. Il se pose à notre avis un problème sur le caractère probant de cette pièce pourtant indispensable sur la validité des jugements d'attribution provisoires des marchés publics. Nous recommandons la mise en place d'un registre cotée et paraphée pour les séances de COJO/COPE.

2.7 LE CONTROLE DE L'ENSEMBLE DES MARCHES PUBLICS EN TANT QU'AUTORITE CONTRACTANTE DES ENTITES DETENTRICES DE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

Il nous a été permis de constater que le contrôle de conformité des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) ou de délégation de services publics (DSP) ne se fait pas autant que le contrôle de conformité des marchés publics.

2.8 LE RISQUE DE FRACTIONNEMENT ELEVE DES MARCHES PASSES EN PROCEDURE SIMPLIFIEE DE DEMANDE DE COTATION SANS IMPLICATION DE LA CELLULE DE PASSATION ET NUMEROTATION EN TANT QUE MARCHÉ PUBLIC

2.9 L'INEXISTENCE DANS LE CORPUS REGLEMENTAIRE DE MARCHE DE CLIENTELE POUR UNE CATEGORIE DE PRESTATIONS DE SERVICES POURTANT CONSTATEE DANS LA PRATIQUE ET DONT LE RENOUVELLEMENT N'EST SOUMIS A AUCUN CONTROLE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS

Il s'agit ici essentiellement des marches de prestations courantes (gardiennage, main d'œuvre occasionnelle, etc.)

III. SYNTHESE DES CONSTATS ISSUS DE LA VERIFICATION DE CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AUDITES PAR AUTORITES CONTRACTANTES

Ainsi, au terme des travaux, plusieurs constats ont été effectués. Ils sont détaillés dans le présent rapport, au point IV. Ces constats peuvent être résumés comme suit :

3.1 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES SUIVANT UNE PROCEDURE CONCURRENTIELLE

- Une absence d'inscription préalable et publication des marchés dans le plan prévisionnel de passation des marchés. Il concerne essentiellement 10 AC dont les preuves n'ont pas été fournis pour attester que les PPM ont été établis et publiés préalablement au lancement de l'appel d'offres;
- Une absence de signature et d'approbation des marchés par les personnes habilitées. Il s'agit de signatures déléguées et dont les actes administratifs n'ont pas été mis à la disposition des cabinets d'audit ;
- Défaut de preuve de publication d'avis d'appel d'offres ;
- Un défaut d'établissement d'un rapport d'achèvement de l'exécution pour chaque marché ;
- Des marchés passés en dehors du champ du Code des marchés publics ;
- Une insuffisance au niveau des rapports d'analyse des offres : il s'agit pour l'essentiel d'évaluations sommaires ne tenant pas compte des différents critères d'évaluation ;
- Un défaut d'envoi des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus ;
- Une absence de publication des attributions provisoires ou définitives des marchés publics : pour ce qui concerne l'attribution provisoire, sa publication est essentielle dès que cela ouvre droit à des délais de recours ;
- Un dispositif d'archivage et de classement insuffisant ;
- Un non-respect des délais d'exécution.

3.2 CONSTATS SUR LES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE ET APPEL D'OFFRES RESTREINT

- Une absence d'autorisation préalable pour passer le marché par appel d'offres restreint, en violation de l'article 86 du Décret n°2009-259 du 06 aout 2009 qui dispose : << Le recours à la procédure d'appel d'offres restreint doit être motivé et subordonné à l'autorisation du Ministre chargé des marchés publics ou de son délégué.>> et des dispositions de l'article 87 de ce même décret ;

- Une absence de motif rentrant dans le cadre des trois cas énumérés de façon limitative pour passer un marché de gré à gré, par l'article 96.2 du Décret 2009-259 du 06 aout 2009 portant Code des marchés publics ;
- Le non-respect des délais d'exécution, en violation de l'article 107 du Décret 2009-259 du 06 aout 2009 portant Code des marchés publics.

IV. CONSTATS ISSUS DE LA VERIFICATION DE CONFORMITE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PASSES PAR LES AUTORITES CONTRACTANTES RETENUES

4.1 PRESENTATION GENERALE DE L'ECHANTILLON

4.1.1 PRESENTATION PAR AUTORITE CONTRACTANTE

La revue des marchés a été faite sur la base d'un échantillon de trois-cent marchés initialement choisis. Le détail de cet échantillon par autorité contractante se présente comme suit :

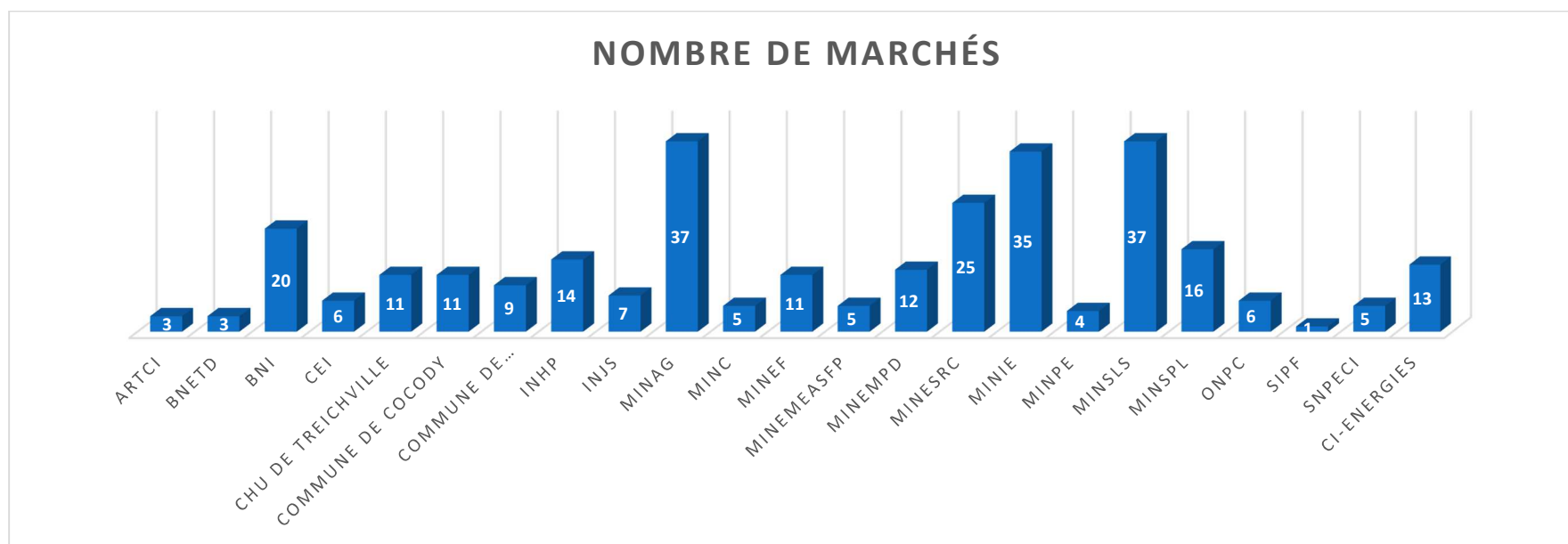
Tableau n° 1 : Répartition de l'échantillon par AC

AUTORITES CONTRACTANTES	MONTANT	NB DE MARCHES DE L'ECHANTILLON INITIAL	NB DE MARCHES DE L'ECHANTILLON FINAL	NB DE MARCHES AUDITES	ECART (FINAL AUDITES)
ARTCI	226 657 932	3	3	3	0
BNI	1 253 305 398	20	20	20	0
BNETD	257 672 633	3	3	3	0
CHU DE TREICHVILLE	1 935 620 583	11	11	11	0
CEI	252 730 210	6	6	6	0
COMMUNE DE COCODY	745 178 331	11	11	11	0
COMMUNE DE TREICHVILLE	941 639 055	9	9	9	0
INJS	200 707 236	7	7	7	0
INHP	1 081 952 479	14	14	14	0
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA	7 444 203 668	37	37	37	0
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE	9 245 376 393	37	37	37	0
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	14 235 602 300	25	25	25	0
MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS	1 545 482 177	11	11	11	0
MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES	176 172 083 427	35	35	35	0
MINISTÈRE DES SPORTS ET LOISIRS	720 399 787	16	16	16	0
MINISTÈRE D'ETAT, MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	556 340 715	5	5	5	0
MINISTÈRE D'ETAT, MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT	1 224 656 628	12	12	12	0
MINISTÈRE DU COMMERCE	836 292 316	5	5	5	0
MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DE L'ENERGIE	354 707 531	4	4	4	0
ONPC	759 106 414	6	6	6	0
SIPF	55 000 000	5	5	1	4
SNPECI	364 553 522	5	5	5	0
SOCIETE DES ENERGIES DE COTE D'IVOIRE (CI-ENERGIES)	21 171 431 177	13	13	13	0
TOTAL GENERAL	241 580 699 912	300	300	296	4

Sur 300 marchés initialement prévus, 296 ont finalement été audités sur 4882 marchés passés au titre de la gestion 2017, soit **6,06%**. Ces marchés audités ont une valeur de 241 580 699 912 Fcfa sur une valeur globale de 915 000 000 000 de Fcfa des marchés passés, soit **26,40%**.

En outre, l'écart de 4 marchés entre le nombre de marché de l'échantillon initial (300) et le nombre de marché audités (296) s'explique par le fait que seul un (1) marché de la Société Ivoirienne de gestion du Patrimoine Ferroviaire (SIPF) sur les 5 à auditer comportait un numéro SIGMAP correspondant donc aux critères de cette mission.

Graphique N°1 : Représentation des marchés (en volume) par AC



Commentaire :

Les marchés à auditer, sont réparties entre vingt-trois (23) Autorités Contractantes. Une analyse de l'échantillon, révèle une répartition inégale des marchés entre les différentes AC. Ainsi, le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (anciennement Ministère de la Santé et de lutte contre le Sida) et Ministère de l'Agriculture ont le plus grand nombre de marchés audités en volume (37) mais en valeur c'est le Ministère de l'Entretien et des Equipements Routiers (anciennement Ministère des Infrastructures Economiques) dont le montant des marchés à auditer est de 176 172 083 427 FCFA, soit 73% de la valeur total des marchés à auditer.

4.1.2 PRESENTATION SUIVANT LE TYPE DE MARCHES

La répartition de l'échantillon traité suivant le type de marché (en volumes et en valeurs) se présente comme suit :

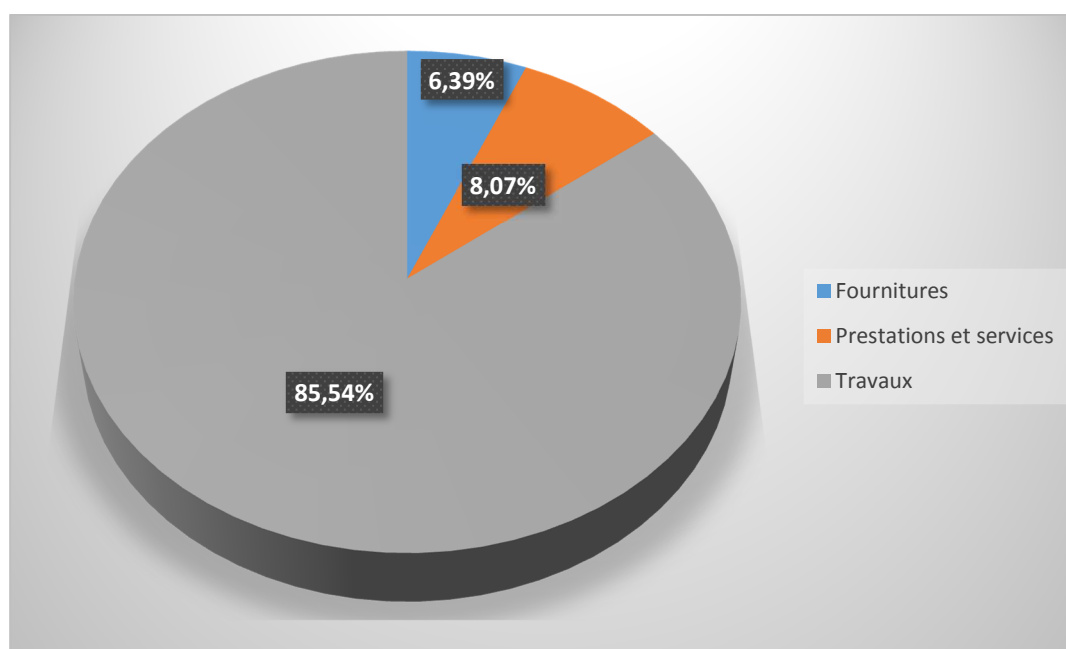
Tableau N°2 : Répartition de l'échantillon par type de marchés

Type de marché	Echantillon			
	Valeur en FCFA	%	Volume	%
Fournitures	15 436 912 467	6,39	118	39,86
Services et prestations	19 505 804 466	8,07	74	25,00
Travaux	206 637 982 979	85,54	104	35,14
Total général	241 580 699 912	100,00	296	100,00

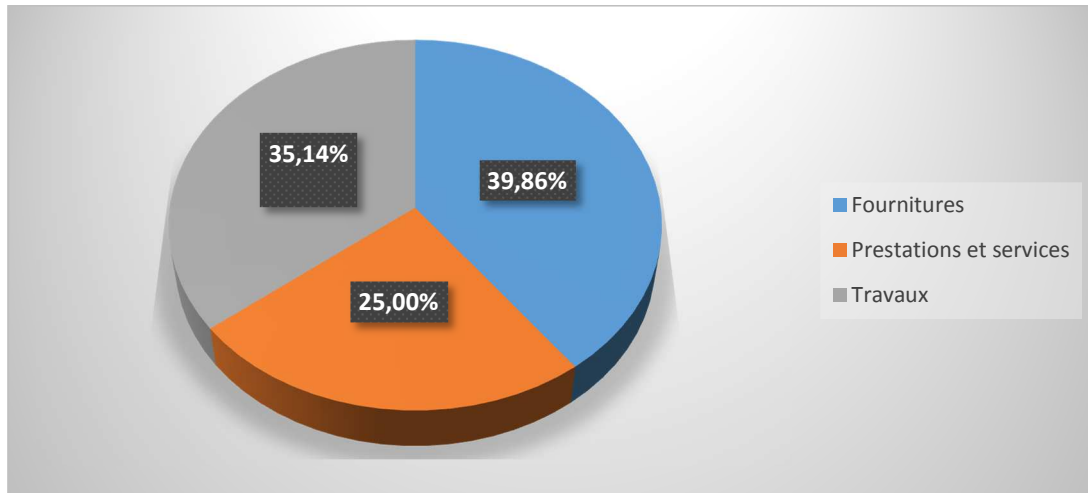
Commentaire :

L'analyse du tableau permet de constater que l'échantillon est constitué majoritairement en valeur des marchés de travaux avec 85,54% du total de l'échantillon. Cependant, en volume les marchés de fournitures sont les plus importants avec 39,86% du total de l'échantillon contre 35,14 % pour les travaux et 25% pour les marchés de services et de prestations.

Graphique N°2 : Représentation des marchés (en valeur) par types



Graphique N°3 : Représentation des marchés (en volume) par types



4.1.3 PRESENTATION SUIVANT LE MODE DE PASSATION DES MARCHES

La répartition de la population mère traitée par mode de passation (en volumes et en valeurs) se présente comme suit :

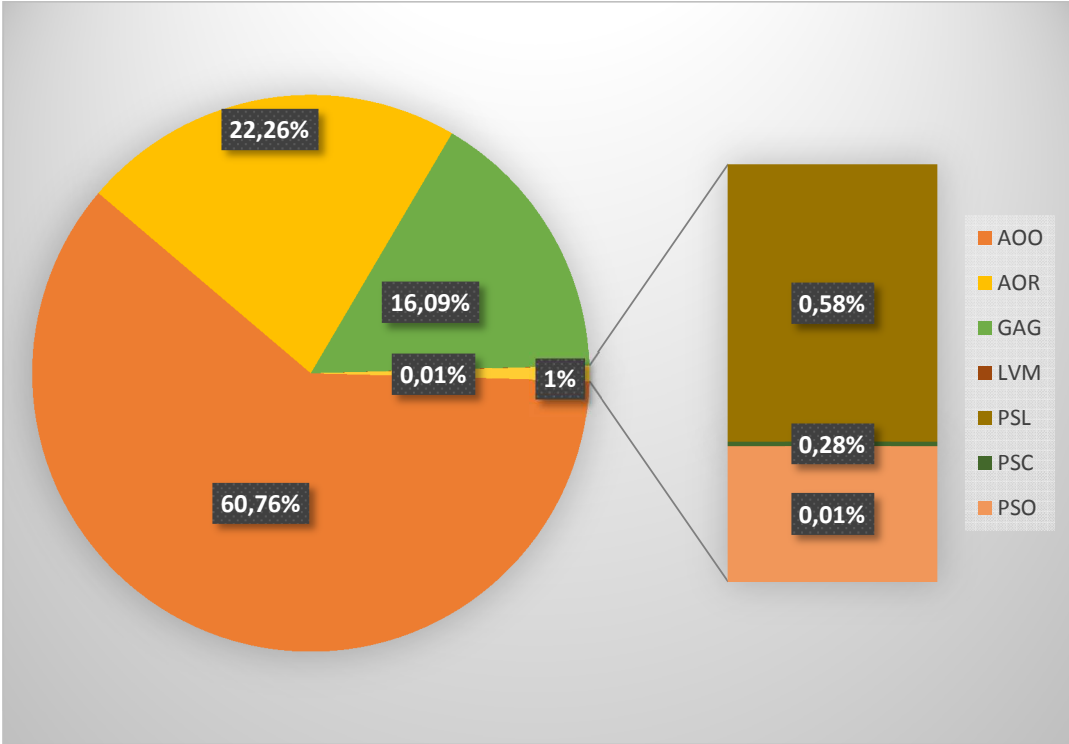
Tableau n°3 : Répartition de l'échantillon par mode de passation de marchés

Mode de passation	Echantillon	
	Valeur en %	Volume en %
AOO	60,76	63,92
AOR	22,26	7,22
GAG	16,09	9,97
LVM	0,01	0,34
PSO	0,28	4,12
PSC	0,01	0,34
PSL	0,58	14,09
Total général	100,00	100,00

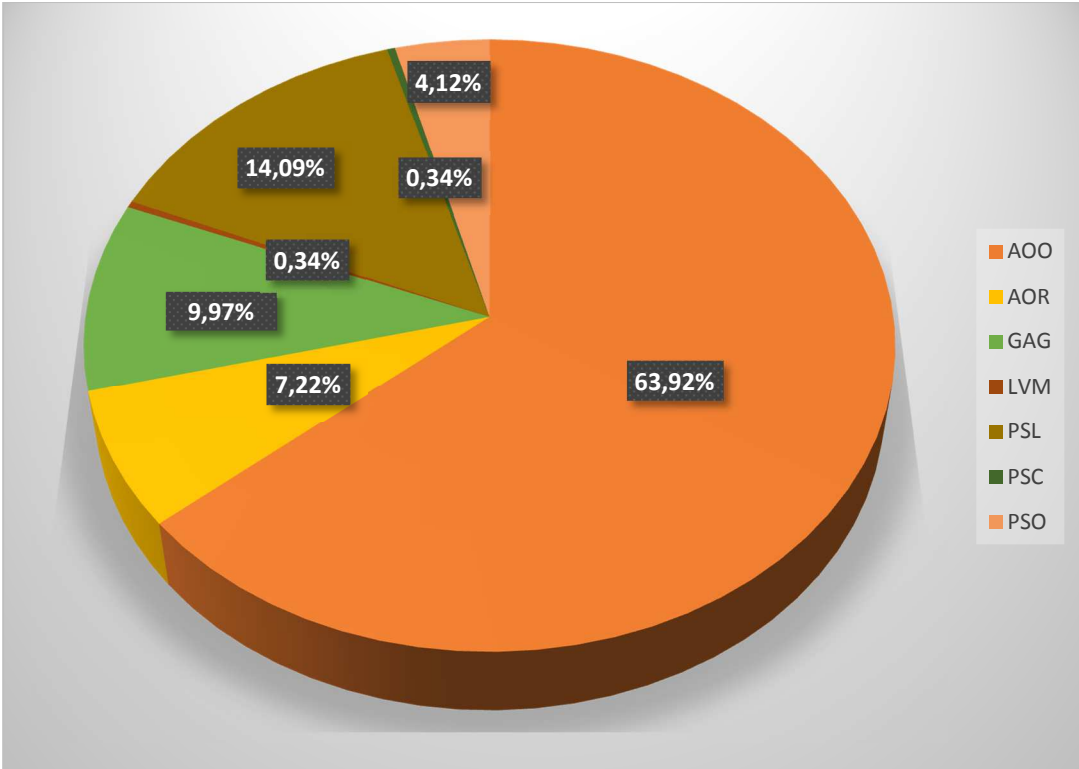
Commentaire :

De l'observation du tableau ci-dessus, il ressort que l'échantillon est constitué majoritairement de marchés passés par Appel d'Offres Ouvert. En effet, ce mode représente 60,76% en valeur et 63,92% en volume des marchés audités.

Graphique N°4 : Représentation des marchés (en valeur) par mode de passation



Graphique N°5 : Représentation des marchés (en volume) par mode de passation



4.2 PRESENTATION DES RESULTATS DE L'AUDIT

Au terme d'une revue de conformité des procédures de passation des marchés, les opinions sont les suivantes :

- La procédure d'attribution du marché est régulière ;
- La procédure d'attribution du marché est irrégulière ;
- Le marché est sans documentation.

La revue de la conformité des procédures de passation concernant 296 marchés sélectionnés, appelle les conclusions ci-après :

Tableau n°4 : Répartition des marchés selon la régularité de la procédure

Opinion	Nombre de marchés	%	Montant des marchés	%
Procédures régulières	181	61,15	217 502 752 118	90,03
Procédures irrégulières	112	37,84	23 971 671 999	9,92
Marché sans documentation	3	1,01	106 275 795	0,04
Total	296	100	241 580 699 912	100

Ces conclusions se présentent comme suit :

4.2.1 PROCEDURES REGULIERES

Sur un total 296 marchés passés, 181 marchés ont été passés régulièrement, soit 61,15 % de l'échantillon.

Ces procédures régulières ont été conduites par 19 Autorités Contractantes sur l'ensemble des 23 de l'échantillon :

Tableau n°5 : Répartition des marchés réguliers selon les autorités contractantes

AUTORITES CONTRACTANTES	MARCHES AUDITES	MARCHES REGULIERS	%
BNETD	3	3	100
INJS	7	7	100
MINISTÈRE DU COMMERCE	5	5	100
MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES	35	34	97
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE	37	30	81
BNI	20	16	80
MINISTÈRE D'ETAT, MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	5	4	80
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA	37	29	78
CI-ENERGIES	13	10	77
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	25	18	72
MINISTÈRE D'ETAT, MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT	12	8	67
MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DE L'ENERGIE	4	2	50
INHP	14	4	29
COMMUNE DE COCODY	11	3	27
CHU DE TREICHVILLE	11	3	27
COMMUNE DE TREICHVILLE	9	2	22
ONPC	6	1	17
CEI	6	1	17
MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS	11	1	9
ARTCI	3	0	0
MINISTÈRE DES SPORTS ET LOISIRS	16	0	0
SIPF	1	0	0
SNPECI	5	0	0
TOTAL GENERAL	296	181	61

4.2.2 NON-CONFORMITES JUSTIFIANT L'IRREGULARITE DES PROCEDURES

Sur l'ensemble des 296 marchés passés, 112 parmi eux, soit 38% des marchés de l'échantillon ont été passés à travers des procédures irrégulières. Ces procédures irrégulières ont été constatées au niveau de 19 Autorités Contractantes auditées pour un montant de 24 milliards de Fcfa soit 10% du montant total de l'échantillon.

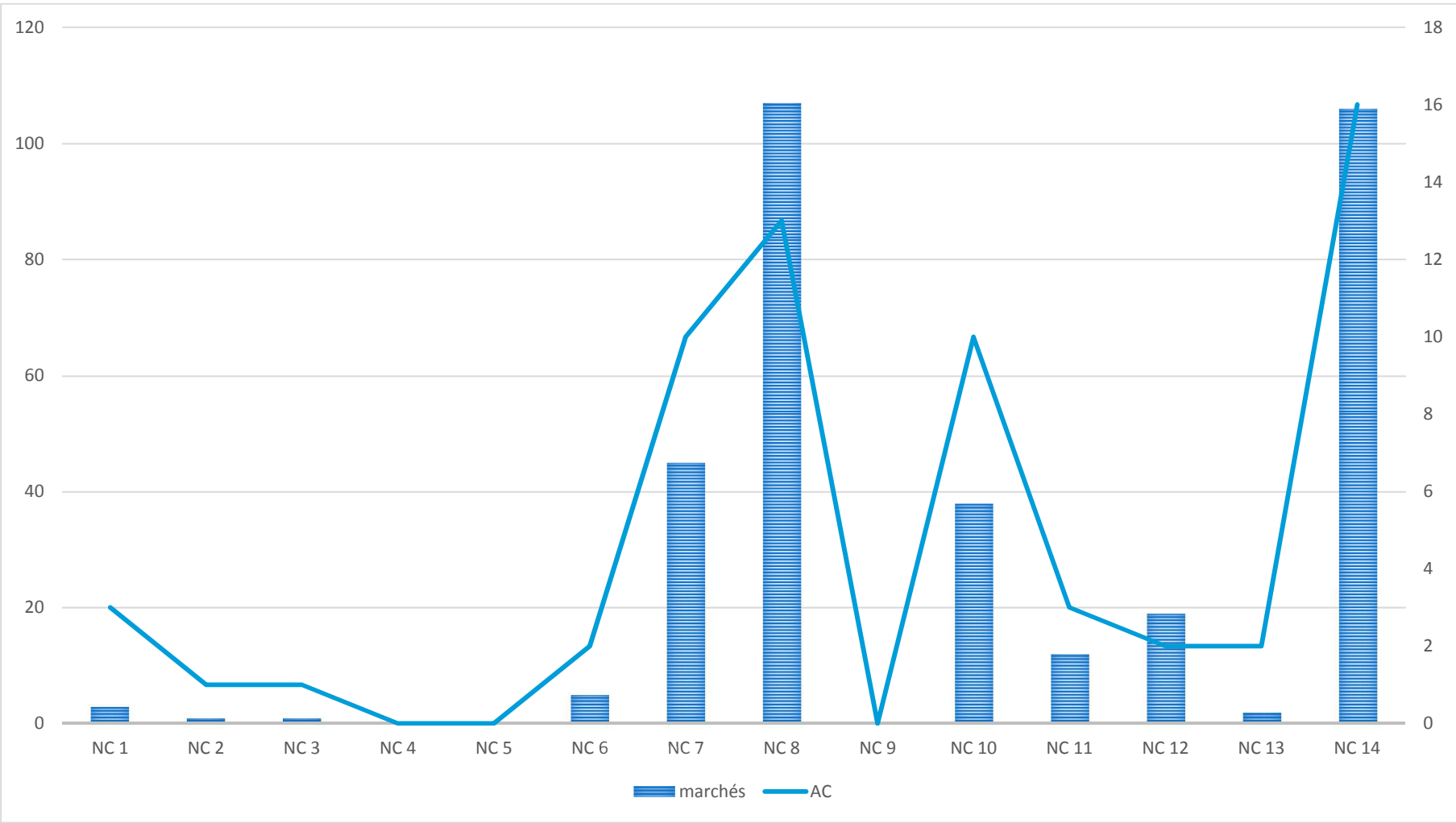
Tableau n°7 Récapitulatif des marchés irréguliers relevés par autorités contractantes

AUTORITES CONTRACTANTES	MARCHES AUDITES	MARCHES IRREGULIERS	%
SIPF	1	1	100
SNPECI	5	5	100
ARTCI	3	3	100
MINISTÈRE DES SPORTS ET LOISIRS	16	15	94
MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS	11	10	91
CEI	6	5	83
ONPC	6	5	83
COMMUNE DE TREICHVILLE	9	7	78
CHU DE TREICHVILLE	11	8	73
INHP	14	10	71
COMMUNE DE COCODY	11	7	64
MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DE L'ENERGIE	4	2	50
MINISTÈRE D'ETAT, MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT	12	4	33
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	25	7	28
CI-ENERGIES	13	3	23
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA	37	8	22
MINISTÈRE D'ETAT, MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	5	1	20
BNI	20	4	20
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE	37	7	19
MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES	35	1	3
BNETD	3	-	0
INJS	7	-	0
MINISTÈRE DU COMMERCE	5	-	0
TOTAL GENERAL	296	112	38

Tableau n° 6 : Répartition des non-conformités identifiées justifiant l'irrégularité de la procédure selon le nombre de marchés et d'AC

Code	Non conformités	marchés	AC
NC 1	Défaut de consultation informelle dans le cadre du recours à la procédure de gré à gré	3	3
NC 2	Défaut d'autorisation préalable du ministre chargé des marchés publics ou de son délégué pour le recours à la procédure de gré à gré	1	1
NC 3	Défaut d'autorisation préalable du ministre chargé des marchés publics ou de son délégué pour le recours à la procédure d'appel d'offres restreint	1	1
NC 4	Défaut de l'ANO de la DMP sur les résultats des travaux de la COJO, pour les marchés ayant atteint le seuil fixé par arrêté	0	0
NC 5	Non satisfaction aux critères techniques préalablement définis dans le dossier d'appel d'offres	0	0
NC 6	Non-conformité de la composition de certaines COJOS	5	2
NC 7	Défaut d'information des soumissionnaires non retenus ou évincés	45	10
NC 8	Absence de preuve de publication dans le BOMP de la décision d'attribution	107	13
NC 9	Absence de COJO	0	0
NC 10	Non inscription du marché au PPM/ Absence du PPM	38	10
NC 11	Approbation par une autorité non habilitée	12	3
NC 12	Non publication des avis d'appel à concurrence	19	2
NC 13	Motif non fondé pour passer un marché de gré à gré	2	2
NC 14	Non-respect des principes fondamentaux ou procédures de passation	106	16

Graphique 6 : Représentation des non conformités justifiant l'irrégularité de la procédure selon le nombre de marchés et d'AC



Quelques non-conformités justifiant l'irrégularité des procédures

1. Défaut de consultation informelle dans le cadre du recours à la procédure de gré à gré

L'audit a révélé que les autorités contractantes n'organisent pas de consultation informelle en vue de la désignation du prestataire dans le cadre du recours au marché de gré à gré comme l'exige l'article 96.4 du Code des marchés publics. Cette pratique a été constatée sur trois (3) marchés de gré à gré passés par trois (3) autorités contractantes.

2. Défaut d'autorisation préalable du ministre chargé des marchés publics ou de son délégué pour le recours à la procédure de gré à gré

Un (01) marché de gré à gré passé par une seule autorité contractante a été conduit sans l'autorisation préalable du Ministre chargé des marchés publics comme l'exige l'article 97 du Code des marchés publics. Nous pouvons citer en exemple :

Marché n° 2017-0-5-0423/04-15 ayant pour objet ACHAT D'UN (01) VEHICULE UTILITAIRE DE MARQUE HYUNDAI ET DE TYPE H1 AMBULANCE ORIGINE 2.5L BVM 4X2 POUR LA MAIRIE DE TREICHVILLE (titulaire : TRACTAFRIC MOTORS COTE D'IVOIRE, PRO.FONC.SAN-PEDRO LOT: 28 montant : 22 500 000 FCFA)

3. Non-conformité de la composition de certaines COJO

La composition de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres est variable en fonction de la nature de l'autorité contractante et de l'objet de l'appel d'offres. Cependant certaines AC ne respectent pas cette composition :

Marché n°2017-0-2-1300/02-33 : FOURNITURE D'ATOMISEURS ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE Montant 258 750 000 ttc GLOBAL INDUSTRIE ET DISTRIBUTION, le RCPM n'a pas siégé lors des travaux de la COJO.

4. Défaut d'information des soumissionnaires non retenus ou évincés

Le Code des marchés publics, en son article 75, invite les autorités contractantes à notifier l'attribution au soumissionnaire retenu et à informer tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre ainsi qu'à la restitution de leur cautionnement provisoire. Cependant la revue des marchés montre que cette disposition n'est pas respectée. Nous avons 45 marchés passés par dix (10) autorités contractantes.

5. Absence de COJO selon le CMP

Tout marché passé et exécuté sans qu'une COJO conformément au CMP n'ait siégé, viol l'article 11 « Validité des marchés » et est nul de plein droit.

6. Non inscription du marché au PPM/Absence du PPM

Tout assujetti au CMP doit dès l'approbation de leur budget, préparer avant la passation de tout nouveau marché, un programme prévisionnel et révisable de passation des marchés en cohérence avec les crédits qui leur sont alloués et leur programme d'activité annuel.

Ex : Marché n°2017-0-0-0144/03-18 LOT 8 : FOURNITURE DE FONGICIDES DANS LES REGIONS DE L'INDENIE-DUABLIN ET DU SUD COMOE Montant 272 250 000 ttc VOL CAGRO COTE D'IVOIRE, VOLCAGRO-CI, passé sans avoir été enregistré au PPM.

7. Approbation par une autorité non habilitée

Le pouvoir de signature s'exerce dans le respect des principes établis par le Code des marchés publics. Le pouvoir de signer un marché public appartient à l'autorité qui a le titre requis pour représenter la personne morale pour le compte de laquelle le marché est conclu.

Ex : Marché n° 2017-0-0-0249/03-48 ayant pour objet FOURNITURE DE CARBURANT A L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE (ARTCI) (titulaire : SHELL COTE D'IVOIRE, montant : 192 000 000 de FCFA).

8. Non publication des avis d'appels à la concurrence

Les marchés passés par appel d'offres, sont précédés d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public. Ces avis doivent obligatoirement faire l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire sous peine de nullité.

9. Motif non fondé pour recourir à un marché de gré à gré

Selon de CMP article 96.2 il existe trois cas justifiant le recours à un gré à gré.

10. Non-respect des principes fondamentaux ou procédures de passation

Dans cette catégorie, sont énumérées les non conformités qui ne sont pas prises en compte dans les cas cités ci-dessus, mais celles-ci ont un impact sur le respect tant des principes fondamentaux qui régissent les marchés que sur la procédure de passation elle-même. Pour cette irrégularité, nous avons par exemple les marchés suivants :

- Marché n°2017-0-10241/02-29 de Sécurité privée des directions du ministère des sports et des loisirs-LOT 2 : 16 directions régionales et 36 directions départementales : la mission a constaté une absence d'ordre de service
- Marché FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LA COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE - COMMISSIONS LOCALES : la mission a constaté une absence de lettres d'invitation adressées aux soumissionnaires dans le cadre des procédures d'appels d'offres restreints ou simplifiées.

4.2.3 LES MARCHES SANS DOCUMENTATION

Sur l'ensemble des 296 marchés passés, 3 n'ont pas pu être audités pour faute de mise à la disposition des auditeurs des documents justificatifs relatifs aux marchés concernés.

La situation de ces marchés non audités se présente comme suit :

Tableau 7 : Répartition des marchés sans documentation (non audités) par AC

Autorité Contractante	Marchés audités	Marchés sans documentation	%
COMMUNE DE COCODY	11	1	9,09
INHP	14	1	7,14
MINISTERE DU SPORTS ET LOISIRS	16	1	6,25
Total général	296	3	1,01

V. RECOMMANDATIONS AUX AUTORITES CONTRACTANTES

Pour corriger les différents cas de non conformités observés, l'audit a formulé des recommandations à l'égard des autorités contractantes. Les principales recommandations émises sont résumées comme suit :

1. Encadrer les formalités de réceptions des travaux, fournitures et services acquis dans le cadre de l'exécution des marchés publics ;
2. Elaborer le programme prévisionnel révisable de passation des marchés publics conformément à l'article 18 du Code des marchés publics ;
3. Veiller à l'approbation des contrats par les autorités habilitées ;
4. Apprécier et justifier les conditions nécessitant le recours au marché de gré à gré, en l'occurrence les urgences impérieuses (article 96 du Code des marchés publics) ;
5. Tenir compte du risque de fractionnement élevé des marchés passés en procédure simplifiée de demande de cotation sans implication de la cellule de passation et numérotation en tant que marché public ;
6. Veiller au respect des délais en matière de passation et d'exécution des marchés en application du décret 2014-306 du 27 mai 2014 modifiant le Code des marchés publics et faire appliquer les pénalités de retard prévues à cet effet ;
7. Informer les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre avec accusé de réception, même après affichage des résultats (en application des articles 74.4 dernier alinéa et 75.1 du Code des marchés publics) ;
8. Les AC doivent s'assurer que les différentes étapes de la passation devant faire l'objet de publication dans le BOMP, ont été réalisées par la structure administrative en charge du contrôle ;
9. Appliquer l'arrêté interministériel n° 484/MEF/ DGBF/DMP du 09 novembre 2011 portant organisation des archives sur les marchés publics ;
10. Veiller au respect des principes fondamentaux des marchés publics.

VI. RECOMMANDATIONS GENERALES

Il ressort des différents constats relevés que les recommandations générales pour l'amélioration du système des marchés publics sont:

1. Remédier à l'inexistence dans le corpus réglementaire de marché de clientèle pour une catégorie de prestations de services pourtant constatée dans la pratique et dont le renouvellement n'est soumis à aucun contrôle de la structure administrative chargée des marchés publics ;
2. Communiquer et Sensibiliser les sociétés d'État pour l'application du Code des marchés publics ;
3. Accélérer et achever la mise en place des Cellules de Passations des Marchés Publics (CPMP) au niveau de toutes les Autorités Contractantes ;
4. Formaliser et opérationnaliser la base de données des entreprises catégorisées ;
5. Poursuivre le renforcement de l'information, la formation et la sensibilisation des acteurs de la commande publique;
6. Mener une étude pour l'adoption de la dématérialisation de l'archivage des dossiers du processus de passage des marchés publics en optant pour l'archivage électronique.